



## REGLEMENT DU COLUMBARIUM

---

**ARTICLE 1 :** Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les URNES de leurs défunts.

**ARTICLE 2 :** Notre Columbarium est divisé en 9 cases destinées à recevoir uniquement les urnes cinéraires.

### PLAN COLUMBARIUM

HAUT		
7c	8c	9c
4c	5c	6c
1c	2c	3c
BAS		

GAUCHE DROITE

Chaque case pourra recevoir de 2 à 3 urnes cinéraires

**Dimension des cases :**

48 cm de hauteur

40 cm de largeur

40 cm de profondeur

**ARTICLE 3 :** Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- . Résidentes propriétaires ou résidentes locataires depuis plus de 5 ans à Pierrerue alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- . Non domiciliées dans la commune mais payant une taxe foncière sur la commune.
- . Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

**ARTICLE 4 :** Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ans. Les tarifs de concession sont fixés par le Conseil Municipal suivant Délibération du 23 novembre 2018 numéro 2018 / 039.

**ARTICLE 5 :** A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivant le terme de sa concession.

**ARTICLE 6 :** En cas de non renouvellement de la concession, les gravures de la porte devront être effacées par polissage à la charge des familles dans un délai de 2 mois suivant la date de son expiration. La case sera ensuite reprise par la Commune. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 1 mois et ensuite seront détruites. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

**ARTICLE 7 :** Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit pour une dispersion au Jardin du Souvenir, soit pour un transfert dans une autre concession. Les gravures de la porte devront être effacées à la charge des familles par polissage dans un délai de 1 mois après dispersion ou déplacement des urnes.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera dans un souci d'harmonie par gravure directe sur la porte de fermeture. Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie ; Pompes Funèbres....) pour la réalisation des gravures.

La disposition des textes admis de plein droit doit permettre l'inscription d'épithètes et la fixation d'une photo.

Les textes admis de plein droit sont ceux des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre épithète devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Les gravures des textes et des chiffres admis de plein droit s'effectueront en lettres majuscules gravées dorées **BASKERVILLE OLD FACE** en respectant l'ordre prénom puis nom. Les Majuscules seront d'une hauteur de 2 cm ;

Les gravures d'épithètes s'effectueront en lettres minuscules gravées dorées *Cushing Italic*. Les gravures des minuscules seront d'une hauteur 1.5 cm.

Les Photos devront être ovales et de dimensions 7X9 cm.

Chaque case dispose d'un rebord sur lequel pourront être déposés des articles funéraires.

**ARTICLE 9** : Un fleurissement au sol est autorisé. Les fleurs devront obligatoirement être déposées à l'emplacement réservé à chaque case matérialisée au sol comme ordonnée dans le tableau ci-dessous.

**PARTERRE FLEURS**  
**COLUMBARIUM**

1c	2c	3c
4c	5c	6c
7c	8c	9c

ALLEE GRAVILLONNEE

**Dimension de l'emplacement de fleurissement**  
50 cm de Longueur  
26 cm de Largeur

Les emplacements de fleurissement devront être régulièrement entretenus par les familles.

**ARTICLE 10** : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles, gravures, fixation de photo) seront à charge de la famille et sont obligatoirement exécutées par une entreprise spécialisée et en présence d'un élu.

**ARTICLE 11** : Le secrétariat de la Mairie et le maire sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Pierrerue, le 01/10/2020

Le Maire

Daniel ROGER

